

**COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

**Référence:** R. c. Schneider, 2004 NSCAF 151

**Date :** Le 14 décembre 2004

**Dossiers :** CAC 213742

CAC 212755

**Greffé :** Halifax

**Entre :** Sa Majesté la Reine  
Appelante  
et  
Annie Marthe Schneider  
Intimée

**et entre :** Annie Marthe Schneider  
Appelante  
et  
Sa Majesté la Reine  
Intimée.

---

**Juge :** La juge Elizabeth Roscoe.

**Audience :** Le 4 octobre 2004.

**Motifs écrits :** Le 14 décembre 2004 **Version anglaise officielle  
publiée simultanément.**

**Sujet :** Droit criminel, demande d'admission de nouvelle preuve, droits linguistiques, article 530 du **Code criminel**, article 16 de la **Charte**, procédure pénale - ajournements.

**Résumé :** M<sup>me</sup> Schneider a été déclarée coupable, en Cour provinciale, d'avoir perpétré des voies de fait et d'avoir troublé la paix. Son appel auprès de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a été accueilli, parce qu'il y avait eu violation des droits linguistiques qui lui étaient conférés par l'article 530 du **Code criminel** et par l'article 16 de la **Charte** du fait qu'elle n'avait pu présenter une demande préliminaire d'ajournement à

un juge parlant français. La cour a ordonné un nouveau procès. Le ministère public et M<sup>me</sup> Schneider ont tous deux interjeté appel.

**Questions**

**en litige :**

1. Y a-t-il eu violation des droits linguistiques constitutionnels de M<sup>me</sup> Schneider?
2. Y a-t-il eu violation de l'article 530 du **Code criminel**?
3. Le juge du procès a-t-il exercé de façon appropriée son pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande d'ajournement du procès dans les circonstances?
4. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a-t-il commis une erreur en n'abordant pas toutes les questions que M<sup>me</sup> Schneider avait soulevées lors de l'appel en matière de poursuites sommaires?
5. Faut-il ordonner un nouveau procès?

**Décision :** Les deux appels ont été accueillis.

La Cour a accueilli l'appel du ministère public, parce qu'il n'y avait pas eu violation des droits linguistiques conférés à M<sup>me</sup> Schneider par l'article 16 de la **Charte** ou par l'article 530 du **Code criminel**.

La Cour a accueilli l'appel de M<sup>me</sup> Schneider pour le motif que le juge du procès n'avait pas exercé de façon judiciaire son pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande d'ajournement.

La Cour a ordonné un nouveau procès.

**La présente fiche ne fait pas partie du jugement de la cour. Prière de citer le jugement, non le présent sommaire. Le jugement intégral compte 23 pages.**